



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0220

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0220 relatif à la création d'une voie nouvelle de 250m entre les rues Chantecrit et Surson à Bordeaux (33) reçu complet le 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une voie nouvelle unidirectionnelle avec trottoirs, d'une longueur de 250m sur 10 m de large, ce projet relevant de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3km ;

Considérant que cette voie contribue à désenclaver un cœur d'ilot urbanisé, permettant ainsi d'augmenter la constructibilité du secteur, et de créer un nouvel accès plus sécurisé au « jardin de ta soeur »,

Considérant que le statut de la voie en zone de rencontre favorisera une circulation apaisée et partagée entre les différents modes de déplacements,

Considérant que le projet est situé :

- ✓ à 200m environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- ✓ dans le périmètre de protection des immeubles « 116 quai des Chartrons » et « distillerie Secrestat » inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- ✓ dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation,
- ✓ dans le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- ce site étant très artificialisé, et le projet s'inscrivant totalement dans le tissu urbain existant, entre les rues Chantecrit et Surson, à Bordeaux ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu sont essentiellement liés à la phase travaux, aux difficultés de circulation et au bruit qu'elle pourra engendrer ;

- que sur ce point le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en 2 phases, avec maintien de la circulation,

et considérant que les impacts ne devraient pas être notables compte-tenu en particulier que le projet ne provoquera pas d'augmentation du trafic ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0220 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

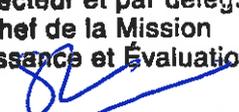
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,

**le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation**


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).